

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL556

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 13

A l'alinéa 37, après le mot : « cause »,

insérer les mots :

« , qui peuvent présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement garantit le caractère contradictoire de la procédure de sanction.